



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Seine-Maritime

Cité Administrative
Saint-Sever
76032 Rouen cedex
Télécopie
35 58 56 16
Télex
DDEROU 770 775F

PRESCRIPT^o DURDENT

26 1996

Réf :

Affaire suivie par :

**LE PREFET,
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

- ☐ Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 modifiés par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,
- ☐ Vu le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- ☐ Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Considérant la nécessité de délimiter les sites sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels liés aux inondations par débordement de cours d'eau, ruissellement ou remontée de nappe.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations est prescrit dans la vallée de la Durdent sur partie du territoire des communes de :

Bosville
Cany-Barville
Clasville
Grainville-la-Teinturière
Héricourt-en-Caux
Le Hanouard

Oherville
Paluel
Robertot
Sommesnil
Veulettes
Vittefleur

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte IGN au 1/25000ème annexée au présent arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire le projet.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- dans les mairies des communes incluses dans le périmètre d'étude,
- au siège de la direction départementale de l'équipement de Seine-Maritime.

Article 7 : Les maires des communes, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté et du plan annexé sera adressée :

- aux maires des communes incluses dans le périmètre d'études,
- à la direction départementale de l'équipement de Seine-Maritime,
- au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



P. LECONTE

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Louis BERNY